



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance automobile

Question écrite n° 4781

#### Texte de la question

M Michel Charzat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application du décret no 86-268 du 18 janvier 1986 relatif aux experts VGA. Ce décret permet au propriétaire d'un véhicule gravement accidenté (VGA) de désigner lui-même, et ce de façon exclusive, l'expert VGA agréé par la préfecture compétente. Or, il apparaît que dans de nombreux cas, les compagnies d'assurances continuent d'imposer à leurs assurés des experts VGA de leurs sociétés. Ceux-ci, demeurant de fait juges et parties, accomplissent leur « mission » dans le seul intérêt de l'assureur. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'éviter que, la législation relative au rôle des experts VAG cesse d'être contournée au détriment des assurés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 86-268 du 18 février 1986 a institué une procédure de retrait conservatoire de la carte grise à l'occasion de graves dommages subis par le véhicule lors d'un accident de la circulation. Ce décret, ainsi que les textes d'application n'ont pas prévu la désignation exclusive et indépendante de l'expert par le propriétaire du véhicule. La circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1986, publiée au Journal officiel du 16 mai 1986, indique même à cet égard que, s'agissant de l'utilisation des feuillets remis par les forces de l'ordre lors du retrait de la carte grise, « la nouvelle procédure ne modifie pas les relations habituelles entre les propriétaires de véhicules et les assureurs ». L'article 15 de l'arrêté du 14 avril 1986 fixant les conditions d'application des articles R 294 et suivants du code de la route relatifs aux véhicules gravement accidentés indique que « saisi par le propriétaire d'un véhicule gravement accidenté, dont le certificat d'immatriculation a été retiré à titre conservatoire, l'expert » véhicules gravement accidentés « examine le véhicule en cause dans les meilleurs délais ». Il est cependant fréquent que l'expert soit désigné par l'assureur du propriétaire pour le compte et avec l'accord du propriétaire. Une telle désignation ne heurte aucun principe juridique. Il convient d'observer que l'essentiel de la mesure décidée par les pouvoirs publics ne réside pas dans la désignation de l'expert, mais dans la qualité et le suivi de ses interventions relatives aux véhicules gravement accidentés, puisque le respect de ses prescriptions conditionne la restitution de la carte grise. À cet égard, les experts effectuent leur mission en toute indépendance. Dans le cadre de cette procédure particulière, comme d'ailleurs pour toute expertise, ils exécutent leur mission en vertu d'un contrat de louage de services.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charzat Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4781

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3068